

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

BILL 66

PROJET DE LOI N° 66

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS
RESPECTING NUNAVUT ELECTIONS

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS
CONCERNANT LES ÉLECTIONS DU
NUNAVUT

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Eva Aariak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill amends the *Cities, Towns and Villages Act*, the *Nunavut Elections Act* and the *Hamlets Act* to require leaves of absences for council members seeking election to the Legislative Assembly.

This Bill also amends the *Nunavut Elections Act* to

- allow for the withdrawal of a writ if it may put the health or safety of persons at risk;
- provide for the creation of a provisional voters list;
- eliminate voting by proxy;
- expand emergency voting procedures;
- expand the ability of the Chief Electoral Officer to provide voters with a special ballot;
- allow for an exception to the requirement of an audit of campaign financial returns if a campaign had minimal contributions or expenses;
- limit the amount of total anonymous contributions a financial agent may accept;
- amend time limits and voting times; and
- update publication requirements and terminology.

This Bill also amends the *Plebiscites Act* to

- eliminate voting by proxy;
- allow for a Nunavut-wide plebiscite in a constituency where there is no election due to an acclamation;
- expand emergency voting procedures; and
- limit the amount of total anonymous contributions a financial agent may accept.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi électorale du Nunavut* et la *Loi sur les hameaux* afin d'exiger que les membres du conseil qui se portent candidats lors de l'élection de l'Assemblée législative prennent un congé.

Le présent projet de loi modifie aussi la *Loi électorale du Nunavut* afin :

- de permettre le retrait du décret s'il y a un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- de prévoir la création d'une liste électorale provisoire;
- d'éliminer les votes par procuration;
- d'élargir les règles exceptionnelles applicables au scrutin;
- d'élargir la capacité du directeur général des élections de fournir aux électeurs un bulletin de vote spécial;
- de permettre une exception à l'exigence de vérification des rapports financiers d'une campagne si celle-ci a reçu des contributions ou a engagé des dépenses minimales;
- de limiter le total des contributions anonymes qu'un agent financier peut accepter;
- de modifier les délais et les heures d'ouverture des bureaux de scrutin;
- de mettre à jour les exigences relatives à la publication et la terminologie.

Le présent projet de loi modifie aussi la *Loi sur les référendums* afin :

- d'éliminer les votes par procuration;
- de prévoir la tenue d'un référendum à l'échelle du Nunavut dans une circonscription où aucune élection n'est tenue en raison d'une acclamation;

- d'élargir les règles exceptionnelles applicables au scrutin;
- de limiter le total des contributions anonymes qu'un agent financier peut accepter.

BILL 66

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS RESPECTING NUNAVUT ELECTIONS

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

Cities, Towns and Villages Act

1. The *Cities, Towns and Villages Act* is amended by adding the following after section 17:

Council member seeking election to Legislative Assembly

17.1. (1) A council member who wishes to be a candidate for election to the Legislative Assembly shall take a leave of absence without pay from his or her duties as a council member.

Period of leave

(2) The leave of absence under this section

- (a) begins on the day the council member signs his or her declaration of candidacy; and
- (b) ends on the earlier of the day on which the results of the election are declared and the day he or she has ceased to be a candidate.

Nature of leave

(3) During a leave of absence under this section, the council member shall not

- (a) receive payment for his or her service as a council member;
- (b) perform any duties or exercise any powers as a council member; or
- (c) use the premises, supplies, equipment or services belonging to or in the possession of the municipal corporation for the purposes of any political activity, unless the premises are residential premises occupied by the council member.

Ceasing as council member

(4) A council member who is elected as a member of the Legislative Assembly ceases to be a council member and his or her position on council becomes vacant.

PART 2

Hamlets Act

2. The *Hamlets Act* is amended by adding the following after section 17:

Council member seeking election to Legislative Assembly

17.1. (1) A council member who wishes to be a candidate for election to the Legislative Assembly shall take a leave of absence without pay from his or her duties as a council member.

Period of leave

(2) The leave of absence under this section

- (a) begins on the day the council member signs his or her declaration of candidacy; and
- (b) ends on the earlier of the day on which the results of the election are declared or the day he or she has ceased to be a candidate.

Nature of leave

(3) During a leave of absence under this section, the council member shall not

- (a) receive payment of his or her service as a council member;
- (b) perform any duties or exercise any powers as a council member; or
- (c) use the premises, supplies, equipment or services belonging to or in the possession of the municipal corporation for the purposes of any political activity, unless the premises are residential premises occupied by the council member.

Ceasing as council member

(4) A council member who is elected as a member of the Legislative Assembly ceases to be a council member and his or her position on council becomes vacant.

PART 3

Nunavut Elections Act

3. This Part amends the *Nunavut Elections Act*.

4. Subsection 1(1) is amended by

- (a) **adding** ", municipal councils and district education authorities" **after** "Legislative Assembly"; **and**
- (b) **replacing** "formation of the government" **with** "formation of local and territorial governments".

5. The definition of "liquor" in subsection 2(1) is repealed.

6. Subsection 3(1) is amended by adding ", municipal councils and district education authorities" **after** "Legislative Assembly".

7. Subsection 11(2) is amended by deleting "or" at the end of paragraph (e) and adding the following after paragraph (e):

- (f) is a member of a municipal council who is not on leave under section 17.1 of the *Cities, Towns and Villages Act* or section 17.1 of the *Hamlets Act*;
or

8. The English version of section 13 is amended by adding "a" after "who is ineligible to be".

9. Subsections 31(2), (2.1) and (4) are amended by replacing "DVD" wherever it appears with "electronic copy".

10. The following is added after subsection 41(1):

Health or safety risk

(1.1) The Commissioner in Executive Council may order the withdrawal of a writ for a constituency if the Chief Electoral Officer certifies that holding an election in the constituency may put the health or safety of persons at risk.

11. The following is added after section 43:

Provisional voters list

43.1. (1) In accordance with subsection (2), the Chief Electoral Officer shall establish and maintain a provisional voters list of persons who

- (a) are 16 or 17 years of age;
- (b) are citizens of Canada; and
- (c) have been residing in Nunavut for a consecutive period of at least 12 months.

Registration

(2) The Chief Electoral Officer shall include on the provisional voters list only persons who have requested in writing, or in another format acceptable to the Chief Electoral Officer, that they be included.

Removal

(3) The Chief Electoral Officer shall remove from the provisional voters list persons who have requested in writing, or in a format acceptable to the Chief Electoral Officer, that they be removed.

Transfer to voters list

(4) Subject to subsection 7(2), the Chief Electoral Officer shall transfer a person from the provisional voters list to the voters list

- (a) when the person on the provisional voters list reaches 18 years of age; or

- (b) when the Chief Electoral Officer is aware that the person on the provisional voters list will be eligible to vote in the next six months.

12. Subsection 86(1) is amended by deleting "and the counterfoil".

13. Section 90 is amended by adding "or" at the end of paragraph (e) and repealing paragraph (f).

14. Subsection 99(2) is repealed and replaced by:

Availability

(2) Applications for special ballots shall be made available after the writ is issued and continuing until 5 p.m. Central Time on the 7th day before election day, from the Office of the Chief Electoral Officer and in any other office in Nunavut or outside of Nunavut that the Chief Electoral Officer may designate.

15. Subsection 100(1) is amended by deleting ", if the voter does not reside in the same community as the returning officer, apply".

16. Subsection 104(1) is amended by replacing "Central Standard Time, as modified by Daylight Saving Time when applicable," with "local time".

17. Subsection 120(1) is amended

- (a) **in paragraph (a) by adding "or the Office of the Chief Electoral Officer" after "office of the returning officer";**
- (b) **in paragraph (b) by adding "or the Chief Electoral Officer" after "returning officer"; and**
- (c) **by repealing and replacing paragraph (c) by:**
 - (c) establishes that
 - (i) he or she is unable to vote by any other method because of the voter's remote location, and the voter had no other means of voting before going to this remote location, or
 - (ii) he or she is unable to vote on election day because of an unexpected absence from the constituency and the voter had no other opportunity to vote on election day.

18. Sections 123 to 126 and the heading preceding them are repealed.

19. (1) The following is added after subsection 131(1):

Special ballots - time of counting

(1.1) On election day, immediately after the deadline for the receipt of special ballots, the counting of the votes cast by special ballots shall take place at the Office of the Chief Electoral Officer.

Special ballots - notification of results

(1.2) The Chief Electoral Officer shall notify the returning officers of the results of the counting of the votes cast by special ballots under subsection (1) only after the close of the polls on election day.

(2) Subsection 131(6) is amended by adding "or" at the end of paragraph (a) and repealing paragraph (b).

20. Subsection 168(8) is amended by adding "or accommodation" after "transportation".

21. Section 170 is amended by

(a) deleting "; and" at the end of paragraph (4)(a) and adding the following:

- (i) before accepting any contributions, and
- (ii) no later than the 21st day before election day; and

(b) adding the following after subsection (4):

Application for extension of time

(5) A financial agent may apply to the Chief Electoral Officer for an extension of the time limit in subparagraph (4)(a)(ii).

Deadline

(6) An application for an extension of time limit made to the Chief Electoral Officer must be made before the 21st day before election day in a form approved by the Chief Electoral Officer.

Extension of time

(7) The Chief Electoral Officer may, on an application under subsection (5), extend the time in subparagraph (4)(a)(ii) as the Chief Electoral Officer considers appropriate.

22. (1) Section 171 is amended by adding the following after subsection (1):

Total anonymous contributions

(1.1) A financial agent may accept no more than \$2,500 in total anonymous contributions.

(2) Subsection 171(2) is amended by adding "or, where an anonymous contribution causes the total in anonymous contributions to exceed \$2,500" after "anonymous contribution exceeding \$100".

23. Subsection 175(1) is amended by deleting "or" at the end of paragraph (b), replacing the period at the end of paragraph (c) with a semi-colon and adding the following after paragraph (c):

(d) through social media.

24. Paragraph 176(2)(b) is amended by replacing "that fund" with "the Government of Nunavut".

25. Section 181.1 is amended by adding the following after subsection (7):

Exception

(8) Subsection (1) does not apply to a campaign that received less than \$500 in contributions and incurred less than \$500 in expenditures during the pre-election and election periods.

26. (1) Subsection 182(1) is amended by replacing "in a newspaper of general circulation in Nunavut, or circulating in the constituency where the election was held" with "on the internet website of Elections Nunavut and when applicable, on at least one local social media platform".

(2) Subsection 182(1.2) is amended by replacing "in a newspaper of general circulation in Nunavut" with "on the internet website of Elections Nunavut".

27. Subsection 190(2) is amended by deleting "or the time to receive a special ballot".

28. Subsection 198(2) is amended by replacing "a newspaper of general circulation in the constituency" with "on the internet website of Elections Nunavut and when applicable, on at least one local social media platform".

29. Paragraph 205(2)(h) is amended by adding "the *Plebiscites Act*," after "this Act,".

30. Subsection 224.5(1.1) is amended by replacing "Paragraph 11(2)(e) does not apply" with "Paragraphs 11(2)(e) and (f) do not apply".

31. Subsection 224.6(1.1) is amended by replacing "Paragraph 11(2)(e) does not apply" with "Paragraphs 11(2)(e) and (f) do not apply".

32. (1) Section 224.10 is amended in subsections (1), (3) and (4) by adding "as soon as reasonably practicable" after "shall fill the vacancy" wherever it appears.

(2) Paragraph 224.10(5)(b) is amended by adding "to complete an application in the approved form," after "publicly request applicants for appointment".

(3) Subsection 224.10(8) is repealed and replaced with the following:

Date for mayoral by-elections

(8) Subject to paragraph (1)(b), the Chief Electoral Officer shall determine an appropriate day for the holding of any by-elections needed to fill a vacancy for mayor.

33. Paragraph 224.15(2)(c) is repealed.

34. (1) Paragraph 224.18(1)(a) is amended by replacing "nil or less than 2% of the total number of votes cast in the election for that office" with "less than five votes".

(2) Subsection 224.18(2) is amended by replacing "10 days after election day, apply to the returning officer" with "4 days after the declaration of the result, apply to the Chief Electoral Officer".

35. Section 242 is amended

- (a) by repealing paragraphs (1)(c) and (d);**
- (b) by repealing subsection (2); and**
- (c) in subsection (3) by deleting "with the returning officer".**

36. Section 245 is amended by adding "or" at the end of paragraph (j), replacing "; or" at the end of paragraph (k) with a period and repealing paragraph (l).

37. The English column of Part I in the Schedule is amended by replacing "Iqaluit-Nianqunngu" with "Iqaluit-Niaqunngu".

PART 4

Plebiscites Act

38. This Part amends the *Plebiscites Act*.

39. Paragraph 59(1)(a) is repealed.

40. Subsection 65(2) is amended by adding "or" at the end of paragraph (b) and repealing paragraph (c).

41. Subsection 74(1) is amended by deleting ", if the voter does not reside in the same community as the returning officer, apply".

42. Subsection 93(1) is amended

- (a) in paragraph (a) by adding "or the Office of the Chief Electoral Officer" after "office of the returning officer";**
- (b) in paragraph (b) by adding "or the Chief Electoral Officer" after "returning officer"; and**

(c) **by repealing and replacing paragraph (c) by:**

(c) establishes that

- (i) he or she is unable to vote by any other method because of the voter's remote location, and the voter had no other means of voting before going to this remote location, or
- (ii) he or she is unable to vote on plebiscite day because of an unexpected absence from the constituency and the voter had no other opportunity to vote on plebiscite day.

43. Sections 96 to 99 and the heading preceding them are repealed.

44. (1) The following is added after subsection 104(1):

Special ballots - time of counting

(1.1) On plebiscite day, immediately after the deadline for the receipt of special ballots, the counting of the votes cast by special ballots shall take place at the Office of the Chief Electoral Officer.

Special ballots - notification of results

(1.2) The Chief Electoral Officer shall notify the returning officers of the results of the counting of the votes cast by special ballots under subsection (1) only after the close of the polls on plebiscite day.

(2) Subsection 104(6) is amended by adding "or" at the end of paragraph (a) and repealing paragraph (b).

45. Section 145 is amended by

(a) deleting "; and" at the end of paragraph (2)(a) and adding the following:

- (i) before accepting any contributions, and
- (ii) no later than the 21st day before plebiscite day; and

(b) adding the following after subsection (2):

Application for extension of time

(3) A financial agent may apply to the Chief Electoral Officer for an extension of the time limit in subparagraph (2)(a)(ii).

Deadline

(4) An application for an extension of time limit made to the Chief Electoral Officer must be made before the 21st day before plebiscite day in a form approved by the Chief Electoral Officer.

Extension of time

(5) The Chief Electoral Officer may, on an application under subsection (4), extend the time in subparagraph (2)(a)(ii) as the Chief Electoral Officer considers appropriate.

46. (1) Section 146 is amended by adding the following after subsection (1):

Total anonymous contributions

(1.1) A financial agent may accept no more than \$2,500 in total anonymous contributions.

(2) Subsection 146(2) is amended by adding "or, where an anonymous contribution causes the total in anonymous contributions to exceed \$2,500" after "anonymous contribution exceeding \$100".

47. Subsection 150(1) is amended by deleting "or" at the end of paragraph (b), replacing the period at the end of paragraph (c) with a semi-colon and adding the following after paragraph (c):

(d) through social media.

48. Subsection 151(2) is amended by replacing "Consolidated Revenue Fund" with "Government of Nunavut".

49. Subsection 159(2) is repealed.

50. Subsection 167(2) is amended by replacing "a newspaper of general circulation in the plebiscite area" with "on the internet website of Elections Nunavut".

51. (1) Paragraphs 209(1)(c) and (d) are repealed.

(2) Subsection 209(2) is repealed.

52. Section 212 is amended by replacing the semicolon at the end of paragraph (j) with "; or", replacing "; or" at the end of paragraph (k) with a period and repealing paragraph (l).

PROJET DE LOI N° 66

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT LES ÉLECTIONS DU NUNAVUT

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

Loi sur les cités, villes et villages

1. La Loi sur les cités, villes et villages est modifiée par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa 17 :

Candidature à l'élection de l'Assemblée législative

17.1. (1) Le membre du conseil qui souhaite se porter candidat à l'élection de l'Assemblée législative prend un congé sans solde de ses fonctions de membre du conseil.

Période du congé

(2) Le congé visé au présent article :

- a) commence le jour où le membre du conseil signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Nature du congé

(3) Pendant la période du congé visé au présent article, le membre du conseil ne peut :

- a) recevoir de rémunération pour ses services en tant que membre du conseil;
- b) exercer aucune fonction ni exercer de pouvoirs en tant que membre du conseil;
- c) utiliser les locaux, fournitures, équipements ou services appartenant à la municipalité ou en la possession de celle-ci aux fins de toute activité politique, à moins que les locaux ne soient des locaux d'habitation occupés par le membre du conseil.

Cessation des fonctions

(4) Le membre du conseil qui est élu député de l'Assemblée législative cesse d'être membre du conseil et son siège au conseil devient vacant.

PARTIE 2

Loi sur les hameaux

2. La Loi sur les hameaux est modifiée par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa 17 :

Candidature à l'élection de l'Assemblée législative

17.1. (1) Le membre du conseil qui souhaite se porter candidat à l'élection de l'Assemblée législative prend un congé sans solde de ses fonctions de membre du conseil.

Période du congé

(2) Le congé visé au présent article :

- a) commence le jour où le membre du conseil signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Nature du congé

(3) Pendant la période du congé visé au présent article, le membre du conseil ne peut :

- a) recevoir de rémunération pour ses services en tant que membre du conseil;
- b) exercer aucune fonction ni exercer de pouvoirs en tant que membre du conseil;
- c) utiliser les locaux, fournitures, équipements ou services appartenant à la municipalité ou en la possession de celle-ci aux fins de toute activité politique, à moins que les locaux ne soient des locaux d'habitation occupés par le membre du conseil.

Cessation des fonctions

(4) Le membre du conseil qui est élu député de l'Assemblée législative cesse d'être membre du conseil et son siège au conseil devient vacant.

PARTIE 3

Loi électorale du Nunavut

3. La présente partie modifie la Loi électorale du Nunavut.

4. Le paragraphe 1(1) est modifié :

- a) **par ajout de** « , des membres de conseils municipaux et des membres d'administrations scolaires de district » **après** « l'Assemblée législative »;
- b) **par ajout de** « aux niveaux local et territorial » **après** « choisir le gouvernement ».

5. La définition de « boisson alcoolisée » au paragraphe 2(1) est abrogée.

6. Le paragraphe 3(1) est modifié par ajout de « , des membres de conseils municipaux et des membres d'administrations scolaires de district » après « députés de l'Assemblée législative ».

7. Le paragraphe 11(2) est modifié par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa e) :

- f) elle est membre d'un conseil municipal et n'est pas en congé aux termes de l'article 17.1 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de l'article 17.1 de la *Loi sur les hameaux*;

8. La version anglaise de l'article 13 est modifiée par ajout de « a » après « who is ineligible to be ».

9. L'article 31 est modifié :

- a) **au paragraphe (2), par remplacement de « le disque DVD intitulé » par « la copie électronique intitulée » et par remplacement de « ce disque DVD » par « cette copie électronique »;**
- b) **au paragraphe (2.1) par remplacement de « le disque DVD visé » par « la copie électronique visée »;**
- c) **au paragraphe (4) par remplacement de « du disque DVD visé » par « de la copie électronique visée ».**

10. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 41(1) :

Risque pour la santé ou la sécurité

(1.1) Le commissaire en conseil peut ordonner le retrait du décret pour une circonscription si le directeur général des élections confirme que la tenue d'une élection dans la circonscription risque de créer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

11. L'article suivant est ajouté après l'article 43 :

Liste électorale provisoire

43.1. (1) En conformité avec le paragraphe (2), le directeur général des élections constitue et tient une liste électorale provisoire des personnes qui :

- a) sont âgées de 16 ou 17 ans;
- b) sont citoyens canadiens;
- c) résident au Nunavut depuis au moins 12 mois, sans interruption.

Inscription

(2) Le directeur général des élections ne doit inclure sur la liste électorale provisoire que les personnes qui en ont fait la demande par écrit ou dans un autre format qu'il juge acceptable.

Retrait

(3) Le directeur général des élections retire de la liste électorale provisoire les personnes qui en ont fait la demande par écrit ou dans un autre format qu'il juge acceptable.

Transfert à la liste électorale

(4) Sous réserve du paragraphe 7(2), le directeur général des élections transfère la personne de la liste électorale provisoire à la liste électorale, selon le cas :

- a) lorsque la personne sur la liste électorale provisoire atteint 18 ans;
- b) lorsque le directeur général des élections est au courant que la personne sur la liste électorale provisoire aura le droit de voter dans les prochains six mois.

12. Le paragraphe 86(1) est modifié par suppression de « et du talon ».

13. L'article 90 est modifié par abrogation de l'alinéa f).

14. Le paragraphe 99(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Demandes

(2) Après la prise du décret et se poursuivent jusqu'à 17 heures heure du Centre le 7^e jour avant le jour du scrutin, les formules de demande en vue d'obtenir des bulletins de vote spéciaux doivent être mises à la disposition du public au bureau du directeur général des élections et à tout autre bureau, situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, que peut désigner ce dernier.

15. Le paragraphe 100(1) est modifié par suppression de « , s'il ne réside pas dans la même collectivité que celle du directeur du scrutin, s'adresser ».

16. Le paragraphe 104(1) est modifié par remplacement de « , heure normale du Centre, modifiée s'il y a lieu par l'heure avancée » par « heure locale ».

17. Le paragraphe 120(1) est modifié :

- a) **à l'alinéa a) par ajout de « ou le bureau du directeur général des élections » après « bureau du directeur du scrutin »;**
- b) **à l'alinéa b) par ajout de « ou au directeur général des élections » après « directeur du scrutin »;**
- c) **par abrogation et remplacement de l'alinéa c) par l'alinéa suivant :**
 - c) il établit ce qui suit :
 - (i) soit il est incapable de voter d'une autre façon en raison de son éloignement et il n'avait aucun autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné;
 - (ii) soit il est impossible pour lui de voter le jour du scrutin en raison d'un imprévu qui l'obligera à s'absenter de la circonscription et il n'a pas la possibilité de voter autrement le jour du scrutin.

18. Les articles 123 à 126 et le sous-titre qui les précède sont abrogés.

19. (1) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 131(1) :

Bulletins de vote spéciaux - moment du dépouillement

(1.1) Le jour du scrutin, immédiatement après la date limite pour faire parvenir les bulletins de vote spéciaux, le dépouillement des votes donnés au moyen des bulletins de vote spéciaux a lieu au bureau du directeur général des élections.

Bulletins de vote spéciaux - avis du résultat

(1.2) Le directeur général des élections informe les directeurs de scrutin des résultats du dépouillement des votes donnés au moyen des bulletins de vote spéciaux aux termes du paragraphe (1) seulement après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

(2) Le paragraphe 131(6) est modifié par abrogation de l'alinéa b).

20. Le paragraphe 168(8) est modifié par ajout de « ou d'hébergement » après « transport ».

21. L'article 170 est modifié :

a) par remplacement de « approuvé; » par « approuvé : » à l'alinéa (4)a) et par ajout des sous-alinéas suivants après l'alinéa (4)a) :

- (i) d'une part, avant d'accepter toute contribution,
- (ii) d'autre part, au plus tard le 21^e jour avant le jour du scrutin;

b) par ajout des paragraphes suivants après le paragraphe (4) :

Demande de prorogation de délai

(5) L'agent financier peut demander au directeur général des élections de proroger le délai visé au sous-alinéa (4)a)(ii).

Délai de présentation de la demande

(6) La demande de prorogation de délai doit être présentée au directeur général des élections avant le 21^e jour avant le jour du scrutin en la forme approuvée par ce dernier.

Prorogation de délai

(7) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (5), le directeur général des élections peut proroger le délai visé au sous-alinéa (4)a)(ii) pour la période qu'il estime indiquée.

22. (1) L'article 171 est modifié par ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (1) :

Total des contributions anonymes

(1.1) L'agent financier ne peut accepter plus de 2 500 \$ en contributions anonymes totales.

(2) Le paragraphe 171(2) est modifié par ajout de « ou lorsqu'une contribution anonyme fait en sorte que le total des contributions anonymes dépasse 2 500 \$ » après « contribution anonyme supérieure à 100 \$ ».

23. Le paragraphe 175(1) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa c) par un point-virgule et par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa c) :

d) par les médias sociaux.

24. L'alinéa 176(2)b) est modifié par remplacement de « à l'ordre du Trésor » par « à l'ordre du gouvernement du Nunavut ».

25. L'article 181.1 est modifié par ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (7) :

Exception

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la campagne qui a reçu moins de 500 \$ en contributions et a engagé moins de 500 \$ en dépenses pendant les périodes préélectorale et électorale.

26. (1) Le paragraphe 182(1) est modifié par remplacement de « dans un journal à grande diffusion au Nunavut ou distribué dans la circonscription où s'est tenue l'élection » par « sur le site Web d'Élections Nunavut et, le cas échéant, sur au moins une plateforme de médias sociaux locale ».

(2) Le paragraphe 182(1.2) est modifié par remplacement de « dans un journal à grande diffusion au Nunavut » par « sur le site Web d'Élections Nunavut ».

27. Le paragraphe 190(2) est modifié remplacement de « n'a le pouvoir de proroger ni la période de dépôt des déclarations de candidature ni le délai de réception des bulletins de vote spéciaux » par « n'a pas le pouvoir de proroger la période de dépôt des déclarations de candidature ».

28. Le paragraphe 198(2) est modifié par remplacement de « dans un journal généralement lu dans la circonscription » par « sur le site Web d'Élections Nunavut et, le cas échéant, sur au moins une plateforme de médias sociaux locale ».

29. L'alinéa 205(2)h) est modifié par ajout de « de la *Loi sur les référendums*, » après « de la présente loi, ».

30. Le paragraphe 224.5(1.1) est modifié par remplacement de « L'alinéa 11(2)e) ne s'applique » par « Les alinéas 11(2)e) et f) ne s'appliquent ».

31. Le paragraphe 224.6(1.1) est modifié par remplacement de « L'alinéa 11(2)e) ne s'applique » par « Les alinéas 11(2)e) et f) ne s'appliquent ».

32. (1) L'article 224.10 est modifié aux paragraphes (1), (3) et (4) par ajout de « dès que les circonstances le permettent » après chaque occurrence de « comble le poste ».

(2) L'alinéa 224.10(5)b est modifié par ajout de « selon la forme approuvée » après « demande publiquement des candidatures en vue de la nomination ».

(3) Le paragraphe 224.10(8) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Date des élections partielles à la mairie

(8) Sous réserve de l'alinéa (1)b), le directeur général des élections détermine une date appropriée pour la tenue des élections partielles nécessaires afin de combler le poste de maire.

33. L'alinéa 224.15(2)c est abrogé.

34. (1) L'alinéa 224.18(1)a est modifié par remplacement de « nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés pour ce poste » par « moins de cinq votes ».

(2) Le paragraphe 224.18(2) est modifié par remplacement de « dans les 10 jours suivant le jour de l'élection, demander au directeur du scrutin » par « dans les 4 jours suivant la proclamation du résultat, demander au directeur général des élections ».

35. L'article 242 est modifié :

- a) par abrogation des alinéas (1)c) et d);**
- b) par abrogation du paragraphe (2);**
- c) au paragraphe (3) par suppression de « auprès du directeur du scrutin ».**

36. L'article 245 est modifié par remplacement du point-virgule à la fin de l'alinéa k) par un point et par abrogation de l'alinéa l).

37. La colonne « English » à la partie 1 de l'annexe est modifiée par remplacement de « Iqaluit-Nianqunngu » par « Iqaluit-Niaqunngu ».

PARTIE 4

Loi sur les référendums

38. La présente partie modifie la *Loi sur les référendums*.

39. L'alinéa 59(1)a est abrogé.

40. Le paragraphe 65(2) est modifié par abrogation de l'alinéa c).

41. Le paragraphe 74(1) est modifié par suppression de « , s'il ne réside pas dans la même collectivité que lui, s'adresser ».

42. Le paragraphe 93(1) est modifié :

- a) **à l’alinéa a) par ajout de « ou le bureau du directeur général des élections » après « bureau du directeur du scrutin »;**
- b) **à l’alinéa b) par ajout de « ou au directeur général des élections » après « directeur du scrutin »;**
- c) **par abrogation et remplacement de l’alinéa c) par l’alinéa suivant :**
 - c) il établit ce qui suit :
 - (i) soit il est incapable de voter d’une autre façon en raison de son éloignement et il n’avait aucun autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné;
 - (ii) soit il est impossible pour lui de voter le jour du référendum en raison d’un imprévu qui l’obligera à s’absenter de la circonscription et il n’a pas la possibilité de voter autrement le jour du référendum.

43. Les articles 96 à 99 et le sous-titre qui les précède sont abrogés.

44. (1) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 104(1) :

Bulletins de vote spéciaux - moment du dépouillement

(1.1) Le jour du référendum, immédiatement après la date limite pour faire parvenir les bulletins de vote spéciaux, le dépouillement des votes donnés au moyen des bulletins de vote spéciaux a lieu au bureau du directeur général des élections.

Bulletins de vote spéciaux - avis du résultat

(1.2) Le directeur général des élections informe les directeurs de scrutin des résultats du dépouillement des votes donnés au moyen des bulletins de vote spéciaux aux termes du paragraphe (1) seulement après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du référendum.

(2) Le paragraphe 104(6) est modifié par abrogation de l’alinéa b).

45. L’article 145 est modifié :

- a) **par remplacement de « approuvé; » par « approuvé : » à l’alinéa (2)a) et par ajout des sous-alinéas suivants après l’alinéa (2)a) :**
 - (i) d’une part, avant d’accepter toute contribution,
 - (ii) d’autre part, au plus tard le 21^e jour avant le jour du scrutin;
- b) **par ajout des paragraphes suivants après le paragraphe (2) :**

Demande de prorogation de délai

(3) L’agent financier peut demander au directeur général des élections de proroger le délai visé au sous-alinéa (2)a)(ii).

Délai de présentation de la demande

(4) La demande de prorogation de délai doit être présentée au directeur général des élections avant le 21^e jour avant le jour du référendum en la forme approuvée par ce dernier.

Prorogation de délai

(5) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (4), le directeur général des élections peut proroger le délai visé au sous-alinéa (2)a)(ii) pour la période qu'il estime indiquée.

46. (1) L'article 146 est modifié par ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (1) :

Total des contributions anonymes

(1.1) L'agent financier ne peut accepter plus de 2 500 \$ en contributions anonymes totales.

(2) Le paragraphe 146(2) est modifié par ajout de « ou lorsqu'une contribution anonyme fait en sorte que le total des contributions anonymes dépasse 2 500 \$ » après « contribution anonyme supérieure à 100 \$ ».

47. Le paragraphe 150(1) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa c) par un point-virgule et par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa c) :

d) par les médias sociaux.

48. Le paragraphe 151(2) est modifié par remplacement de « à l'ordre du Trésor » par « à l'ordre du gouvernement du Nunavut ».

49. Le paragraphe 159(2) est abrogé.

50. Le paragraphe 167(2) est modifié par remplacement de « dans un journal généralement lu dans la région référendaire » par « sur le site Web d'Élections Nunavut ».

51. (1) Les alinéas 209(1)c) et d) sont abrogés.

(2) Le paragraphe 209(2) est abrogé.

52. L'article 212 est modifié par remplacement du point-virgule à la fin de l'alinéa k) par un point et par abrogation de l'alinéa l).